

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 225

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

*Côté de l'Etat*

**ARRET N°RCCB 225 RENDU PAR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE  
DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

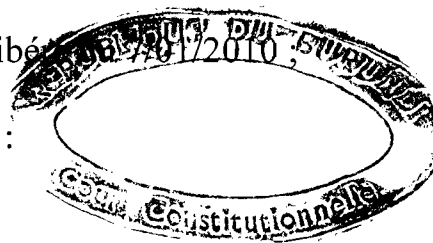
Vu la lettre n° 100/P.R./83/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 225 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :



**1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...)** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...)** » ;

*(Handwritten signatures)*

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./83/2009 du 31 décembre 2009;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

## **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet que : « (...) **Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle** » ;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « **Les lois organiques avant leur promulgation (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité** » ;

## **3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant Organisation et fonctionnement de l'Ombudsman.**

Attendu que le projet de loi sous examen est régi par l'article 23 in fine qui dispose que : « (...) **L'organisation et le fonctionnement de son service sont fixés par la loi (...)** »

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour Constitutionnelle relève aucune inconstitutionnalité ;

Attendu néanmoins qu'il renferme des erreurs matérielles qu'il importe de corriger avant la promulgation ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

**PAR TOUS CES MOTIFS.****La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

**Statuant sur requête du Président de la République ;**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que le projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman est conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA, Membres , assistés de Irène NIZIGAMA.

**Membres**

Générose KIYAGO

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

Onesphore BARORERAHO

Jean -Pierre AMANI

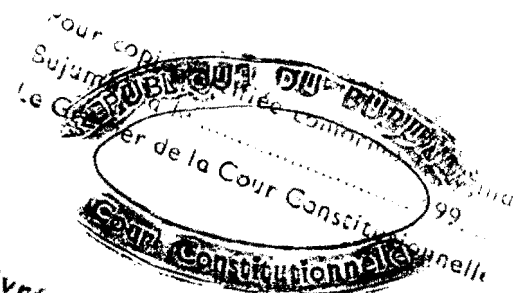
Rose NIRAGIRA

**Président**

Christine NZEYIMANA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif